

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RECOMMANDATION DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE**
du 15 décembre 2015
sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique
macroprudentielle
(CERS/2015/2)
(2016/C 97/02)
(JO C 97 du 12.3.2016, p. 9)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Recommandation du Comité européen du risque systémique du 24 mars 2016	C 153	1	29.4.2016
► <u>M2</u>	Recommandation du Comité européen du risque systémique du 24 juin 2016	C 290	1	10.8.2016
► <u>M3</u>	Recommandation du Comité européen du risque systémique du 20 octobre 2017	C 431	1	15.12.2017
► <u>M4</u>	Recommandation du Comité européen du risque systémique du 8 janvier 2018	C 41	1	3.2.2018

▼B**RECOMMANDATION DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE
SYSTÉMIQUE**

du 15 décembre 2015

sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité
volontaire des mesures de politique macroprudentielle

(CERS/2015/2)

(2016/C 97/02)

SECTION 1

RECOMMANDATIONS

**Recommandation A — Évaluation des effets transfrontaliers des
propres mesures de politique macroprudentielle des autorités
concernées**

1. Il est recommandé aux autorités d'activation concernées d'évaluer les effets transfrontaliers de la mise en œuvre de leurs propres mesures de politique macroprudentielle avant l'adoption de celles-ci. Il convient au minimum d'évaluer les vecteurs de contagion, fonctionnant via l'ajustement pour risques et l'arbitrage réglementaire, à l'aide de la méthodologie exposée au chapitre 11 du manuel du CERS.
2. Il est recommandé aux autorités d'activation concernées d'évaluer:
 - a) les éventuels effets transfrontaliers (fuites et arbitrages réglementaires) de la mise en œuvre des mesures de politique macroprudentielle sur leur territoire; et
 - b) les éventuels effets transfrontaliers sur les autres États membres et sur le marché unique de chaque mesure de politique macroprudentielle envisagée.
3. Il est recommandé aux autorités d'activation concernées d'effectuer le suivi, au moins une fois par an, de la concrétisation et de l'évolution des effets transfrontaliers des mesures de politique macroprudentielle qu'elles ont instaurées.

**Recommandation B — Notification et demande de réciprocité
concernant les propres mesures de politique macroprudentielle des
autorités concernées**

1. Il est recommandé aux autorités d'activation concernées de notifier les mesures de politique macroprudentielle au CERS dès leur adoption, et au plus tard dans un délai de deux semaines après l'adoption. Les notifications doivent comprendre une évaluation des effets transfrontaliers et de la nécessité de l'application réciproque par les autres autorités concernées. Il est demandé aux autorités d'activation concernées de fournir les informations en anglais au moyen des formulaires publiés sur le site internet du CERS.

▼M3

2. Si l'application réciproque par les autres États membres est jugée nécessaire au bon fonctionnement des mesures en question, il est recommandé aux autorités d'activation concernées de présenter au CERS une demande d'application réciproque, jointe à la notification de la mesure. La demande devrait inclure un seuil d'importance.

▼B

3. Si des mesures de politique macroprudentielle ont été activées avant l'adoption de la présente recommandation ou si l'application réciproque n'avait pas été jugée nécessaire au moment où les mesures

▼B

avaient été initialement instaurées, mais que l'autorité d'activation concernée a décidé par la suite que cette réciprocité était nécessaire, il est recommandé aux autorités d'activation concernées de présenter au CERS une demande d'application réciproque.

Recommandation C — Application réciproque des mesures de politique macroprudentielle d'autres autorités concernées**▼M4**

1. Il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer par réciprocité les mesures de politique macroprudentielle adoptées par d'autres autorités concernées et dont le CERS recommande l'application réciproque. L'application réciproque des mesures suivantes, décrites plus en détails à l'annexe, est recommandée:

Estonie:

- Taux de coussin pour le risque systémique de 1 % appliqué conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE aux expositions nationales de l'ensemble des établissements de crédit agréés en Estonie;

Finlande:

- Pondération moyenne de risque minimale de 15 % sur les prêts hypothécaires aux particuliers en Finlande appliquée conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), vi), du règlement (UE) n° 575/2013 aux établissements de crédit agréés en Finlande appliquant l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires.

▼B

2. Il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer par réciprocité les mesures de politique macroprudentielle énumérées dans la présente recommandation en mettant en œuvre une mesure de politique macroprudentielle identique à la mesure mise en œuvre par l'autorité d'activation. S'il n'existe pas de mesure de politique macroprudentielle identique dans le droit national, il est recommandé aux autorités concernées, après consultation du CERS, d'adopter une mesure de politique macroprudentielle, existant sur leur territoire, dont l'effet est le plus proche de celui de la mesure de politique macroprudentielle activée.
3. À moins qu'un délai précis ne soit recommandé pour l'application réciproque d'une mesure de politique macroprudentielle, il est recommandé aux autorités concernées d'adopter des mesures de politique macroprudentielle de réciprocité dans les trois mois suivant la publication de la dernière modification de la présente recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne*. Dans la mesure du possible, l'activation des mesures adoptées et celle des mesures de réciprocité doivent intervenir à la même date.

Recommandation D — Notification de l'application réciproque des mesures de politique macroprudentielle d'autres autorités concernées

Il est recommandé aux autorités concernées de notifier au CERS leur application réciproque de mesures de politique macroprudentielle d'autres autorités concernées. La notification doit être envoyée au plus tard un mois après l'adoption de la mesure de réciprocité. Il est demandé aux autorités notifiantes de fournir les informations en anglais au moyen des formulaires publiés sur le site internet du CERS.



SECTION 2

MISE EN ŒUVRE

1. **Interprétation**

Aux fins de la présente recommandation, on entend par:

- a) «activation»: l'application d'une mesure de politique macroprudentielle au niveau national;
- b) «adoption»: une décision prise par une autorité concernée relative à l'instauration, l'application réciproque ou la modification d'une mesure de politique macroprudentielle;
- c) «service financier»: tout service bancaire, de crédit, d'assurance, de retraite individuelle, d'investissement ou de paiement;
- d) «mesure de politique macroprudentielle»: toute mesure visant à prévenir et à atténuer le risque systémique, tel que défini à l'article 2, point c), du règlement (UE) n° 1092/2010, qui est adoptée ou activée par une autorité concernée soumise au droit de l'Union ou au droit national;
- e) «notification»: un avis écrit en anglais envoyé au CERS par les autorités concernées, y compris la BCE conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 1024/2013, concernant une mesure de politique macroprudentielle prise en application, notamment, de l'article 133 de la directive 2013/36/UE et de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, et qui peut être une demande d'application réciproque soumise par un État membre en application, notamment, de l'article 134, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE et de l'article 458, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 575/2013;
- f) «réciprocité»: un dispositif par lequel l'autorité concernée d'un pays applique une mesure de politique macroprudentielle, identique ou équivalente à la mesure macroprudentielle instaurée par l'autorité d'activation concernée d'un autre pays, aux établissements financiers situés sur son territoire lorsqu'ils encourent le même risque sur celui-ci;
- g) «autorité d'activation concernée»: une autorité concernée chargée d'appliquer une mesure de politique macroprudentielle au niveau national;
- h) «autorité concernée»: une autorité à laquelle est confiée l'adoption ou l'activation de mesures de politique macroprudentielle, notamment:
 - i) une autorité désignée conformément au chapitre 4 de la directive 2013/36/UE et à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, une autorité compétente telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) n° 575/2013, la BCE conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1024/2013; ou
 - ii) une autorité macroprudentielle dont les objectifs, les accords, les pouvoirs, les exigences de responsabilité et les autres caractéristiques sont définis dans la recommandation CERS/2011/3 du Comité européen du risque systémique⁽¹⁾;

⁽¹⁾ Recommandation du Comité européen du risque systémique du 22 décembre 2011 concernant le mandat macroprudentiel des autorités nationales (CERS/2011/3) (JO C 41 du 14.2.2012, p. 1).

▼ M3

- i) «seuil d'importance»: un seuil quantitatif en deçà duquel l'exposition au risque macroprudentiel identifié d'un prestataire de services financiers donné sur le territoire où la mesure de politique macroprudentielle est appliquée par l'autorité d'activation peut être considéré comme n'étant pas important.

▼ B

2. Exemptions

▼ M3

1. Les autorités concernées peuvent exempter un prestataire de services financiers donné situé sur leur territoire de l'application d'une mesure de politique macroprudentielle de réciprocité si, sur le territoire où l'autorité d'activation concernée applique la mesure de politique macroprudentielle en question ce prestataire n'a pas d'exposition importante au risque macroprudentiel identifié (principe *de minimis*). Il est demandé aux autorités concernées de signaler ces exemptions au CERS au moyen du formulaire de notification des mesures de réciprocité publié sur le site internet du CERS.

Aux fins de l'application du *principe de minimis*, le CERS recommande un seuil d'importance basé sur celui proposé par l'autorité d'activation concernée conformément à la section 1, recommandation B, paragraphe 2. Le calibrage du seuil devrait suivre les meilleures pratiques telles qu'établies par le CERS. Le niveau du seuil d'importance est un seuil maximum recommandé. Les autorités concernées chargées de l'application réciproque peuvent appliquer le seuil recommandé, fixer un seuil inférieur pour leur territoire le cas échéant, ou appliquer la mesure par réciprocité sans aucun seuil d'importance. Lorsqu'elles appliquent le principe *de minimis*, les autorités devraient surveiller la concrétisation de phénomènes de fuite et d'arbitrage réglementaire et, s'il y a lieu, combler la lacune réglementaire.

▼ B

2. Si les autorités concernées ont déjà appliqué par réciprocité et divulgué la mesure avant que son application réciproque soit préconisée par la présente recommandation, il n'est pas nécessaire de modifier la mesure de réciprocité, même si elle diffère de celle mise en œuvre par l'autorité d'activation.

3. Calendrier et rapports

1. Les autorités concernées sont tenues d'informer le CERS et le Conseil des actions entreprises à la suite de la présente recommandation ou de présenter une justification adéquate en cas d'inaction. Des rapports sont envoyés tous les deux ans, le premier étant prévu le 30 juin 2017. Ces rapports doivent comporter au minimum:
 - a) des informations sur le contenu et le calendrier des actions entreprises;
 - b) une évaluation du fonctionnement des actions entreprises du point de vue des objectifs de la présente recommandation;
 - c) une justification détaillée de toute exemption accordée en vertu du principe *de minimis*, de toute inaction et de toute dérogation à la présente recommandation, ainsi que des retards éventuels.

▼B

2. En cas de partage des responsabilités, les autorités concernées doivent se coordonner pour transmettre les informations nécessaires dans les délais impartis.
3. Les autorités concernées sont encouragées à informer le CERS au plus tôt de tout projet de mesures de politique macroprudentielle.
4. Une mesure de politique macroprudentielle de réciprocité est considérée comme étant équivalente si elle a, dans toute la mesure possible:
 - a) les mêmes incidences économiques;
 - b) le même champ d'application; et
 - c) les mêmes conséquences (sanctions) en cas de non-conformité.

▼M3**4. Modifications de la recommandation**

Le conseil général déterminera quand il y a lieu de modifier la présente recommandation. Les modifications susceptibles d'être apportées comprennent en particulier toute mesure de politique macroprudentielle nouvelle ou modifiée qui doit faire l'objet d'une application réciproque conformément à la recommandation C et aux annexes correspondantes contenant les informations relatives à la mesure, y compris le seuil d'importance fourni par le CERS. Le conseil général peut également prolonger les délais mentionnés aux paragraphes précédents lorsque des initiatives législatives sont nécessaires pour se conformer à une ou plusieurs recommandations. Il peut en particulier décider de modifier la présente recommandation à la suite de la révision, par la Commission européenne, du cadre de reconnaissance obligatoire en vertu du droit de l'Union ou au vu de l'expérience acquise lors du fonctionnement du dispositif de réciprocité volontaire établi par la présente recommandation.

▼B**5. Suivi et évaluation**

1. Le secrétariat du CERS:
 - a) assiste les autorités concernées en facilitant la coordination des rapports, en fournissant les formulaires adéquats et en donnant, le cas échéant, des précisions sur la procédure et le calendrier de mise en conformité;
 - b) vérifie que les autorités concernées suivent la présente recommandation, notamment en leur apportant une assistance sur demande, et présente des rapports de conformité au conseil général.
2. Le conseil général évalue les actions et justifications communiquées par les autorités concernées et, le cas échéant, détermine si la présente recommandation n'a pas été suivie et si les autorités concernées ont omis de fournir une justification adéquate de leur inaction.

▼ **M4**

ANNEXE

Estonie**Taux de coussin pour le risque systémique de 1 % appliqué conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE aux expositions nationales de l'ensemble des établissements de crédit agréés en Estonie**I. Description de la mesure

1. La mesure estonienne consiste en un taux de coussin pour le risque systémique de 1 % appliqué conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE aux expositions nationales de l'ensemble des établissements de crédit agréés en Estonie.

II. Application réciproque

2. Lorsque les États membres ont mis en œuvre l'article 134 de la directive 2013/36/UE dans leur droit national, il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer la mesure estonienne par réciprocité aux expositions situées en Estonie des établissements agréés au niveau national conformément à l'article 134, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE. Aux fins du présent paragraphe, le délai indiqué à la recommandation C, paragraphe 3, est applicable.
3. Lorsque les États membres n'ont pas mis en œuvre l'article 134 de la directive 2013/36/UE dans leur droit national, il est recommandé aux autorités compétentes d'appliquer la mesure estonienne par réciprocité aux expositions situées en Estonie des établissements agréés au niveau national conformément à la recommandation C, paragraphe 2. Il est recommandé aux autorités concernées d'adopter la mesure équivalente dans un délai de six mois.

Finlande**Pondération de risque moyenne minimale de 15 % propre aux établissements de crédit sur les prêts hypothécaires aux particuliers en Finlande applicable aux établissements de crédit appliquant l'approche fondée sur les notations internes (NI) (ci-après les «établissements de crédit NI») en vertu de l'article 458, paragraphe 2, point d), vi), du règlement (UE) n° 575/2013.**I. Description de la mesure

1. La mesure finlandaise appliquée conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), vi), du règlement (UE) n° 575/2013, consiste en une pondération de risque moyenne minimale de 15 % propre aux établissements de crédit au niveau du portefeuille de prêts hypothécaires aux particuliers en Finlande applicable aux établissements de crédit NI.
2. La mesure est complétée par un seuil d'importance de 1 milliard d'euros d'exposition au marché des prêts hypothécaires aux particuliers en Finlande afin d'orienter l'application potentielle du principe de minimis par les États membres appliquant la réciprocité.

II. Application réciproque

3. Conformément à l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, il est recommandé aux autorités concernées des États membres concernés d'appliquer par réciprocité la mesure finlandaise et d'appliquer celle-ci aux portefeuilles des établissements de crédit NI de

▼ M4

prêts hypothécaires aux particuliers en Finlande émis par des succursales agréées au niveau national situées en Finlande. Aux fins du présent paragraphe, le délai indiqué à la recommandation C, paragraphe 3, est applicable.

4. Il est également recommandé aux autorités concernées d'appliquer par réciprocité la mesure finlandaise et d'appliquer celle-ci aux portefeuilles des établissements de crédit NI de prêts hypothécaires aux particuliers en Finlande émis directement par des établissements de crédit établis sur leurs territoires respectifs. Aux fins du présent paragraphe, le délai indiqué à la recommandation C, paragraphe 3, est applicable.
5. Conformément à la recommandation C, paragraphe 2, il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer, après consultation du CERS, une mesure de politique macroprudentielle existant sur leur territoire dont l'effet est le plus proche de la mesure à appliquer par réciprocité, y compris l'adoption des mesures et pouvoirs de surveillance prudentielle prévus au titre VII, chapitre 2, section IV, de la directive 2013/36/UE. Il est recommandé aux autorités concernées d'adopter la mesure équivalente dans un délai de quatre mois.
6. Lorsqu'il n'y a pas, dans d'autres États membres concernés, d'établissements de crédit NI agréés ayant des succursales en Finlande ou fournissant des services financiers directement en Finlande qui présentent des expositions de 1 milliard d'euros ou plus au marché finlandais des prêts hypothécaires, les autorités concernées des États membres concernés peuvent décider de ne pas appliquer la mesure par réciprocité, comme le prévoit la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2. Dans ce cas, il est conseillé aux autorités concernées d'effectuer un suivi de l'importance des expositions et il leur est recommandé d'appliquer la mesure par réciprocité lorsqu'un établissement de crédit NI dépasse le seuil de 1 milliard d'euros.

III. Seuil d'importance

7. Conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, les autorités concernées peuvent exempter individuellement des établissements de crédit NI dont le portefeuille de prêts hypothécaires aux particuliers en Finlande est inférieur au seuil d'importance de 1 milliard d'euros. Dans ce cas, il est conseillé aux autorités concernées d'effectuer un suivi de l'importance des expositions et il leur est recommandé d'appliquer la mesure par réciprocité lorsque le seuil d'importance de 1 milliard d'euros est dépassé.